

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU JARDIN BOTANIQUE JEAN-MARIE PELT
DE LA MÉTROPOLE DU GRAND NANCY ET DE L'UNIVERSITÉ DE LORRAINE
A L'ATTENTION DES USAGERS**

Vu les dispositions du code général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un Règlement intérieur pour définir les conditions d'accès et d'utilisation dans l'intérêt du bon ordre, de la discipline et de la sécurité du Jardin Botanique Jean-Marie Pelt.

PRÉAMBULE

Article 1. Objet et champ d'application

Le présent règlement est applicable aux usagers du Jardin Botanique Jean-Marie PELT et à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement, même pour des motifs professionnels, avant l'entrée dans le jardin et la délivrance du titre d'accès, les visiteurs sont invités à prendre connaissance du présent règlement.

Avant l'entrée dans le parc et la délivrance du titre d'accès aux serres, les usagers sont invités à prendre connaissance du présent règlement.

Titre I. Accès au Jardin Botanique

Article 2. Accès et horaires

- du 1^{er} novembre au 31 mars :

Le parc est ouvert de 9h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 ;

Les serres tropicales et la boutique sont ouvertes de 9h30 à 11h45 et de 13h00 à 16h45 ;

- du 1^{er} avril au 31 octobre :

Le parc est ouvert de 9h30 à 18h00 ;

Les serres tropicales et la boutique sont ouvertes de 9h30 à 11h45 et de 13h00 à 17h45 ;

Le jardin botanique est fermé le 1^{er} Janvier, le 1^{er} mai et le 25 décembre.

La fermeture du parc et des serres est annoncée par un message vocal quinze minutes avant.

Pour les manifestations se déroulant dans l'atelier vert, en dehors des heures d'ouvertures habituelles du Jardin Botanique, l'accès à cette salle se fait exclusivement par la porte de service côté parking.

Article 3. Restriction d'accès

Le chef d'établissement ou toute autre autorité dûment habilitée peut restreindre les conditions habituelles d'accès et de visites pour des raisons de sécurité, alerte

météorologique ou en fonction des capacités d'accueil des serres de collections. L'établissement est classé ERP du type Y3 (fréquentation maximale instantanée limitée à 340 personnes.).

Article 4. Droits d'entrée

Le montant du droit d'entrée et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif sur présentation de justificatifs sont fixés par délibération du Conseil de la Métropole du Grand Nancy.

Seul le personnel de caisse (régisseur et mandataires suppléants) est habilité à percevoir le montant de ce droit.

En cas de fermeture pour raison technique, sanitaire ou de sécurité nécessitant l'évacuation du site, le droit d'entrée restera acquis et ne fera l'objet d'aucun remboursement.

Article 5. Conditions d'accès

L'accès du public au parc du Jardin Botanique est libre et gratuit.

La visite des serres tropicales est subordonnée à la possession d'un titre d'accès délivré par le personnel de caisse.

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre durant leur visite, la présentation de celui-ci pouvant leur en être demandée à tout moment.

En cas de non présentation par le visiteur, le personnel pourra lui facturer un droit d'entrée.

Article 5.1

Les enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte responsable ne peuvent accéder seuls à l'établissement.

Article 5.2

Les chiens guides d'aveugles sont admis dans l'établissement dans le seul cas où ils participent à l'assistance des personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles : conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.3

L'accès au Jardin botanique peut être conditionné par le respect de mesures sanitaires en vigueur. Les visiteurs respectent les consignes générales relatives à la sécurité sanitaire et appliquent les consignes du personnel de l'établissement. Sans préjudice des sanctions éventuellement prévues par les lois et règlements, toute personne qui ne se conforme pas aux prescriptions sanitaires est reconduite à la sortie.

Titre II. Objets trouvés

Article 6. Procédure relative aux objets trouvés

Les objets trouvés dans le parc ou les serres du Jardin Botanique sont portés aux personnels du pavillon d'accueil.

Titre III. Comportement général des visiteurs

Article 7. Discipline

Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute autre personne présente dans l'établissement.

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du Jardin Botanique pour des motifs de sécurité. Dans l'intérêt de la protection du patrimoine qui est leur bien commun et suivant les dispositions du Plan Vigipirate, ils s'engagent, à la requête du personnel du Jardin Botanique, à ouvrir leurs bagages pour un contrôle visuel à l'entrée et, si besoin, à la sortie de l'établissement.

Article 8. Interdictions

Il est interdit :

- 1°) de franchir ou d'escalader les barrières et dispositifs destinés à protéger les collections ou à isoler certaines zones ;
- 2°) d'utiliser des trottinettes, rollers, planches à roulettes, patins à roulettes, cycles ;
- 3°) de se baigner et de pêcher dans les différents bassins ;
- 4°) de jouer au ballon, raquettes, badminton, ... ;
- 5°) de se livrer à des courses, bousculades ou escalades ;
- 6°) de prélever des plantes ou animaux ;
- 7°) de faire des pique niques ;
- 8°) de jeter à terre des papiers ou détritiques, notamment de la gomme à mâcher, cigarettes ;
- 9°) de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute de postes de radios ou baladeurs ;
- 10°) de faire des photographies, vidéos et dessins sur trépied dans les serres tropicales ;
- 11°) de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement ;
- 12°) de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande ;
- 13°) de porter une tenue destinée à dissimuler son visage conformément à la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

Il est également interdit d'introduire dans l'établissement :

- 1°) des substances alcoolisées, psychotropes et dangereuses ;
- 2°) des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants ;
- 3°) des animaux, hormis les chiens guide d'aveugle dans les conditions citées à l'article 5.3.

Le personnel du Jardin Botanique se réserve la possibilité de demander aux visiteurs de quitter les lieux ou/ et de faire appel aux forces de police pour exclure toute personne ne respectant pas ces consignes. Cette expulsion ne donnera pas lieu à remboursement du droit d'entrée.

Titre IV . Dispositions relatives aux groupes

Article 9. Conditions

Les visites de groupes se font uniquement sur rendez-vous.

Article 9.1

Les visites de groupes se font sous la conduite de leur responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe.
Pour les visites de groupes avec un accompagnateur extérieur au musée, ce dernier est garant du respect de ces mesures et l'interlocuteur du personnel du jardin.

Article 9.2

Pour les groupes scolaires et autres groupes d'enfants, il est exigé au minimum un accompagnateur pour huit enfants de niveau maternelle et un accompagnateur pour douze enfants de niveau primaire et plus.
Pour les groupes scolaires encadrés par un enseignant, ce dernier est garant du respect de ces mesures et l'interlocuteur du personnel du jardin.
En cas de non respect, l'entrée de l'établissement pourra être refusée.

Article 9.3

Les visites guidées se font exclusivement sous la conduite des personnes désignées ci-après :

- 1°) dans le cadre de leurs fonctions, les membres du personnel du Jardin Botanique ;
- 2°) les membres de l'enseignement conduisant leurs élèves ;
- 3°) les personnes individuellement autorisées par le chef d'établissement.

Article 9.4

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Chaque membre du groupe reste à proximité son responsable.

Titre V . Prises de vues et enregistrements

Article 10. Photographies autorisées

Dans le parc et les serres les végétaux et échantillons peuvent être photographiés ou filmés pour l'usage strictement privé de l'opérateur.

Les installations et équipements techniques ne peuvent être filmés, photographiés ou enregistrés que sur autorisation du chef d'établissement.

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel pourrait faire l'objet, nécessite, outre l'autorisation du chef d'établissement, l'accord des intéressés.

Article 11. Photographies à titre commercial

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques ou de télévision sont soumis à une autorisation particulière accordée par la Métropole du Grand Nancy ou l'Université de Lorraine.

Article 12. Photographies des visiteurs

Le Jardin Botanique, peut être amené pour sa promotion ou celle de ses tutelles à réaliser des prises de vues dans ses espaces de visite, dans le respect du droit à l'image.

Titre VI . Sécurité des personnes, des collections et des bâtiments

Article 13. Règles générales

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident ou événement anormal est immédiatement signalé au personnel du Jardin Botanique.

Tout enfant égaré est conduit à l'accueil et une annonce vocale est diffusée dans l'établissement par le personnel de caisse.

Article 14. Incendie

En présence d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans le calme et la discipline selon les instructions données par le personnel du site, conformément aux consignes affichées.

Le point de rassemblement est situé sur la place entre le bâtiment administratif et le pavillon d'accueil.

Article 15. Accidents

En cas de malaise ou d'accident, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer une substance quelconque avant l'arrivée des secours.

Si parmi les visiteurs un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il demeure auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse au membre du personnel présent sur les lieux.

Article 16. Vandalisme

Le Jardin Botanique et ses tutelles ne sont pas responsables des vols ou dégradations occasionnés aux biens des visiteurs et perpétrés dans l'établissement.

Tout visiteur qui serait témoin d'un acte de vandalisme ou tentative de vol est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément. Conformément à l'article R 642-1 du Code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du Jardin Botanique lorsque le concours des visiteurs est requis. En cas de tentative de vol dans le Jardin Botanique, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 17. Cas de fermeture exceptionnelle

En cas d'intempéries, tempête, orage ou en cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du Jardin Botanique ou à la modification des horaires d'ouverture.

Le chef d'établissement prend toute mesure imposée par les circonstances.

Conformément à l'article 4 le droit d'entrée restera acquis et ne fera l'objet d'aucun remboursement au visiteur

Titre VII . Mise en œuvre du règlement

Article 18. Respect du règlement

Le non respect des prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion de l'établissement sans remboursement du droit d'entrée et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Article 19. Registre des plaintes

Un registre des plaintes et réclamations est à la disposition des visiteurs à l'accueil du Jardin Botanique. Les observations portées à ce registre ne pourront être prises en considération que si elles sont datées, signées et qu'elles mentionnent clairement les coordonnées du signataire afin de permettre à l'administration d'y répondre.

Article 20. Recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 21. Exécution

Le Président de la Métropole du Grand Nancy, la Directrice Générale des Services, la Direction du Pôle Culture, Sports, Loisirs et le Chef d'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.